

## LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle a été confronté l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il peut encore exister un risque élevé d'incendie tenant compte de ces conditions climatiques ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au Code Forestier ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts) ;

Attendu qu'une imprudence peut provoquer la destruction de plusieurs centaines d'hectares d'espaces naturels ;

Toute personne qui constaterait un incendie doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112. Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l'élimination des mégots de cigarette.

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tant que perdureront les conditions climatiques **exceptionnelles** (températures élevées et faibles précipitations), il est interdit sur tout le territoire de la province de Liège :

- d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson ;
- de porter et d'allumer un feu en dehors des zones forestières, à l'exception des barbecues dans les habitations privées ou à tout autre endroit situé à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières :
  - o pour autant que le feu (bois ou charbon) soit contenu dans un dispositif prévu à cet effet
  - o moyennant les mesures de prudence élémentaires (utilisation de cloches à barbecue, ne pas utiliser de produits accélérants hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage, dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche, ne pas stocker de matières inflammables à proximité, ...)

- pour autant que la personne responsable assure une surveillance permanente du barbecue jusqu'au refroidissement total des braises et qu'elle ait de l'eau en suffisance à proximité immédiate pour éteindre tout début d'incendie ;
- de porter et d'allumer un feu en zone forestière, sans exception ni dérogation aucune ;
- d'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé ;
- d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes.

**Article 2 :** Les tirs de feux d'artifice sont très fortement déconseillés. Leur autorisation devra s'appuyer sur une analyse des risques approfondie au niveau local. L'autorisation du Bourgmestre ne pourra être délivrée que lorsque toutes les conditions seront remplies pour que le tir de feux d'artifice s'effectue en toute sécurité.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté « interdiction feux » du 3 août 2018 ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire.

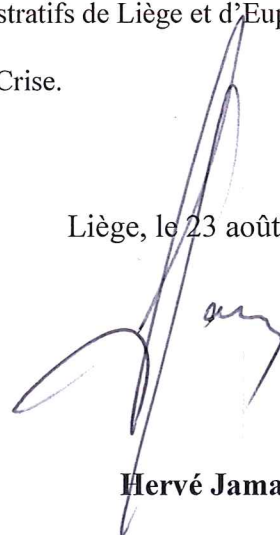
pour disposition :

A l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège ;  
A l'ensemble des Zones de secours de la province de Liège ;  
A l'ensemble des Zones de police de la province de Liège.

pour information :

- a) à Monsieur le Ministre fédéral de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ;
- c) à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;
- d) à Madame le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives ;
- e) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et d'Eupen ;
- f) à Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de Liège et d'Eupen ;
- g) au Centre Régional de Crise de Wallonie ;
- h) au Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise.

Liège, le 23 août 2018



**Hervé Jamar**